Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi adaptant la législation neuchâteloise à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat; LPart)

(Du 16 août 2006)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le peuple suisse a approuvé, le 5 juin 2005, la loi fédérale sur le partenariat enregistré dont le Conseil fédéral a décidé l'entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Sur le modèle du mariage, cette loi vise à permettre à deux personnes du même sexe de donner un cadre juridique à leur relation de couple.

Il convient maintenant, conformément au principe de la primauté du droit fédéral, d'adapter notre législation cantonale.

1. INTRODUCTION

1.1. Cadre

Le partenariat enregistré fédéral s'apparente, dans sa forme aussi bien que dans ses effets, au mariage. Il faut donc recenser toutes les situations ou tous les domaines dans lesquels la législation neuchâteloise traite des couples mariés pour procéder aux adaptions nécessaires pour éviter les inégalités, ce que le législateur fédéral a déjà fait pour les lois fédérales.

A cette problématique s'ajoute celle liée au fait que notre canton connaît déjà un partenariat enregistré qui, à la différence du partenariat enregistré fédéral, ne vise pas exclusivement le cercle de personnes du même sexe mais qui s'ouvre également aux personnes de sexe opposé.

Les deux sortes de partenariat pourront coexister dans la mesure, d'une part, où ils ne visent pas les mêmes sujets (couples hétérosexuels ou couples homosexuels) et d'autre part lorsque visant les mêmes sujets (couples homosexuels), leur portée respective est différente et qu'il demeure imaginable que des candidats remplissant les conditions de l'un et de l'autre partenariat décident d'en adopter un plutôt que l'autre.

La loi cantonale sur le partenariat enregistré précise que, sauf disposition légale spéciale, le partenariat enregistré déploie ses effets dès l'enregistrement; les partenaires sont traités de manière identique à des personnes mariées dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal, qu'il s'agisse des droits ou des obligations (art. 14). Lors de l'adoption de cette loi, seules avaient été modifiées les lois prévoyant des exceptions à l'effet immédiat du partenariat enregistré. Le Conseil d'Etat saisit aujourd'hui l'opportunité que représente l'adaptation de la législation cantonale à la loi fédérale sur le partenariat enregistré pour faire figurer de manière positive dans nos lois l'égalité entre personnes mariées et partenaires enregistrés au sens du droit cantonal, concrétisant ainsi le principe figurant dans la loi cantonale sur le partenariat enregistré.

1.2 Domaines touchés

Par sa similitude avec le mariage, tout ce qui relève de sa conclusion, des devoirs qui en découlent entre les partenaires ainsi que de sa dissolution judiciaire est réglé par le droit fédéral.

Les domaines du droit cantonal touchés par cette nouveauté restent cependant nombreux et variés. Ils se retrouvent chaque fois que le droit cantonal prend en considération les personnes formant un couple pour leur reconnaître des droits ou pour leur imposer une attitude.

Ainsi, à titre d'exemple, en matière de droits qui leur sont reconnus, les différentes procédures inscrivent-elles les personnes mariées dans le cercle des personnes, qui dans certaines circonstances, peuvent être admises à refuser de témoigner. Il y a bien sûr le chapitre des allocations familiales et celui des contributions publiques qui reconnaissent des droits liés au statut des administrés.

D'un autre côté, le fait d'être marié conduit à ne pas pouvoir siéger dans la même autorité politique ou judiciaire (incompatibilité) ou tout simplement à devoir se récuser.

Le législateur fédéral, de ce point de vue, a saisi l'occasion de la nouvelle loi sur le partenariat pour étendre le droit de refuser de témoigner et l'obligation de se récuser non seulement aux partenaires enregistrés mais également aux personnes menant de fait une vie de couple. Cette notion englobe toute forme de relation matrimoniale qui ne fait l'objet d'aucun acte officiel tel que le mariage ou le partenariat enregistré.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. Généralités

La terminologie utilisée dans le présent rapport est la suivante: «partenariat enregistré fédéral» et «partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat» pour le partenariat fédéral et «partenariat enregistré cantonal»» et «partenaire enregistré au sens de la loi cantonale sur le partenariat» pour le partenariat de notre droit cantonal. Lorsque la modification touche les partenaires liées par un partenariat fédéral ou cantonal la terminologie est «partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat».

La plupart des modifications n'appellent pas de commentaire particulier: elles assimilent simplement les partenaires à des époux. Dans certains cas, cette assimilation nécessite des adaptations grammaticales ou une nouvelle formulation de la disposition, qui n'ont cependant aucune incidence sur le contenu matériel des dispositions concernées. Les modifications de ce type sont uniquement mentionnées pour mémoire. Par contre, les

modifications qui présentent certaines particularités communes sont explicitées ci-dessous:

Récusation et incompatibilité

Les personnes liées par un partenariat enregistré fédéral ou menant de fait une vie de couple ne peuvent pas participer à une procédure lorsque leur partenaire est partie à celle-ci. De tels motifs de récusation doivent désormais figurer dans les lois qui réglementent des procédures (Message du Conseil fédéral relatif à la loi sur le partenariat, FF 2003, p. 1252). La mention de tels motifs offre à toutes les parties à une procédure la transparence et la clarté souhaitées. Toute personne qui doit participer à une procédure alors qu'elle est liée par un partenariat enregistré fédéral ou qu'elle mène de fait une vie de couple avec l'une des parties à cette procédure doit se récuser. Si la personne concernée néglige de le faire, n'importe quel autre participant à la procédure peut déposer une demande de récusation.

Par analogie avec les règles de récusation, les personnes liées par un partenariat enregistré fédéral ou menant de fait une vie de couple ne doivent pas pouvoir être élues au sein de la même autorité. La loi fédérale a prévu à ce sujet un motif d'incompatibilité (Message, FF 2003, p. 1252). Dans certaines circonstances, les personnes qui entretiennent des liens aussi étroits ne disposent plus de l'indépendance d'esprit nécessaire lorsqu'elles doivent prendre des décisions au sein de l'organe en question.

Le partenariat enregistré cantonal coexistera avec le partenariat enregistré fédéral car il ne vise pas les mêmes sujets (couples hétérosexuels et/ou couples homosexuels).

Droit de refuser de témoigner

Le droit de refuser de témoigner des personnes liées par un partenariat enregistré fédéral se fonde sur celui qui est accordé aux époux. Désormais un tel droit est également concédé aux personnes menant de fait une vie de couple qui seraient appeler à témoigner contre leur partenaire dans le cadre d'une procédure. Une réalité sociale s'inscrit ainsi dans la loi. L'obligation pour une personne de témoigner contre la personne avec laquelle elle forme un couple est choquante et met en péril le processus de mise en évidence de la vérité. On ne peut attendre ni des époux ni des personnes liées par un partenariat enregistré, ni, par conséquent, de personnes menant de fait une vie de couple qu'ils témoignent de manière impartiale au sujet de la personne qui leur est la plus proche.

Il faut également prendre en compte un risque d'abus de la part de personnes dont le partenariat ne figure sur aucun registre officiel et qui refuseraient de témoigner mais un tel risque existe à l'heure actuelle déjà dans la mesure où un droit de refuser de témoigner est octroyé aux fiancés.

2.2. Commentaire article par article

Article premier Loi sur le contrôle des habitants

La loi sur le contrôle des habitants est en cours de révision. Comme il apparaît aujourd'hui vraisemblable que la présente loi entrera en vigueur avant cette révision, il convient donc déjà de modifier la loi actuelle sur le contrôle des habitants.

Le remplacement du livret de famille par un "certificat de famille ou tout autre document d'état civil probant" tient compte du fait que l'état civil ne délivre plus de livret de famille aux nouveaux époux. Ces livrets sont remplacés par des certificats de famille. Nous proposons d'utiliser la formule "tout autre document d'état civil probant" pour désigner les

documents de l'état civil attestant le partenariat enregistré fédéral car la forme que prendront ces documents n'est pas encore connue. Cette formule générale sera adaptée en son temps à la terminologie retenue par l'Office fédéral de l'état civil.

Article 2 Loi sur les droits politiques

Ces modifications n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 3 Loi sur la procédure et la juridiction administratives

Les motifs de récusation et de refuser de témoigner décrits supra ont été introduits dans cette loi.

Article 4 Loi instituant des pensions en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leurs familles

Les modifications des articles 12 et 14 n'appellent pas de commentaire particulier.

La 1ère révision de la LPP a introduit la rente en faveur du concubin ou partenaire non marié. Le paiement de prestations de survivants est autorisé à condition que les réquisits minimaux fixés par l'article 20a LPP soient remplis : une prestation de survivant peut être octroyée à la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'une durée d'au moins 5 ans avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Pour adapter la législation cantonale à cette révision, un nouvel article 12a a été introduit. Cette disposition s'appliquera désormais à tous les couples non mariés, sans distinction entre couples hétérosexuels ou homosexuels ou couples liés par un partenariat enregistré cantonal, qui remplissent les conditions posées à cet effet.

Article 5 Loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel

Le partenaire lié par un partenariat enregistré fédéral est traité comme un conjoint dans les domaines de la prévoyance professionnelle. Ainsi, il aura droit à une pension de survivant au même titre que le conjoint survivant et les dispositions concernant les versements anticipés pour l'accès à la propriété de logement s'appliqueront aussi en cas de partenariat fédéral.

Pour tenir compte de l'article 33 LPart, qui prévoit qu'en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du partenariat sont partagées conformément aux dispositions du droit du divorce sur la prévoyance professionnelle, les dispositions concernant les prestations de sortie de l'actuelle loi ont été modifiées.

Article 6 Loi d'organisation judiciaire neuchâtelois

Il convient non seulement de procéder aux adaptations déjà mentionnées en matière de récusation, mais aussi de régler l'attribution des compétences aux autorités judiciaires dans les cas prévus par la loi fédérale sur le partenariat: refus du représentant légal d'un interdit de consentir au partenariat, annulation, litige portant sur les effets du partenariat et dissolution judiciaire (art. 3, 9, 10, 13 à 17, 22, 27, 29 et 32 LPart).

L'article 10a réglemente ainsi les cas pour lesquels le tribunal statue en procédure ordinaire (annulation et dissolution judiciaire du partenariat fédéral). Il est par contre justifié de faire relever les mesures prévues aux articles 13 à 17, 20 et 22 à 24 LPart, qui sont l'équivalent en matière de partenariat enregistré fédéral des mesures protectrices l'union conjugale, de la compétence du président ou de la présidente du tribunal de district en procédure sommaire (art. 375a CPCN). Cette procédure s'applique en effet lorsqu'il s'agit de statuer sur les mesures du même type relevant du droit du mariage.

Les motifs d'incompatibilité décrits ci-dessus ont également été introduits dans cette loi.

Article 7 Loi sur le notariat

Cette modification n'appelle par de commentaire particulier.

Article 8 Loi sur les communes

Les motifs d'incompatibilités et de récusation ont été étendus aux partenaires enregistrés fédéraux et aux personnes menant de fait une vie de couple.

Afin de combler une lacune dans la présente loi, la liste des incompatibilités relatives (article 18) a été étendue aux membres du Conseil général ou d'une commission.

Article 9 Loi sur le partenariat enregistré

La modification par la LPart de l'article 95, alinéa 1, CC – relatif aux empêchements – justifie une modification de l'article 5 qui énumère, à son tour, les motifs d'empêchements du partenariat cantonal.

Article 10 Loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien

L'article 5 est modifié pour tenir compte des dispositions de la loi fédérale sur le partenariat qui prévoient une obligation d'entretien entre les partenaires enregistrés (art. 13 et 27, al. 1, LPart).

Article 11 Loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du CO

Cette modification n'appelle par de commentaire particulier.

Article 12 Code de procédure civile

En s'inspirant de la méthode adoptée par le législateur fédéral, le projet prévoit une application analogique des articles applicables à la procédure en divorce en ce qui concerne la dissolution judiciaire du partenariat fédéral (art. 362a, al. 2).

Il va de soi que l'application analogique proposée doit tenir compte des particularités du partenariat enregistré fédéral. Ainsi, comme la loi fédéral sur le partenariat ne prévoit pas dans les cas de la dissolution par requête commune, que les partenaires sont tenus de confirmer par écrit leur volonté de rompre le partenariat, l'article 365 du code de procédure civile ne peut s'appliquer aux partenaires enregistrés. Par ailleurs, les dispositions concernant les enfants des conjoints ne leur sont pas non plus applicables, puisque, de par le droit fédéral, ils n'ont pas la possibilité d'adopter des enfants, ni d'avoir recours aux méthodes de procréation médicalement assisté (art. 28 LPart).

Il est par ailleurs prévu une application analogique des dispositions concernant la procédure des mesures protectrices aux mesures sur les effets du partenariat enregistré fédéral (art. 375a). La procédure sommaire s'applique en droit matrimonial lorsqu'il s'agit de statuer sur les mesures du même type, à savoir des mesures devant être prises rapidement et généralement à titre provisoire.

Le projet tient compte également des modifications apportées aux voies de recours.

Article 13 Code de procédure pénale

Il convient d'intégrer à ce texte législatif les motifs de récusation, d'incompatibilité et le droit de refuser de témoigner déjà mentionnés plus haut.

Le projet prévoit, en outre, qu'en cas de décès d'un condamné, son partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat peut, au même titre que d'autres proches, demander la révision de la procédure. Il peut également demander une indemnité pour le préjudice subi pour la mise en détention injustifiée de son partenaire lors du décès de ce dernier.

Article 14 Loi sur les bourses d'études et de formation

Cette modification n'appelle par de commentaire particulier.

Article 15 Loi sur la Banque cantonale neuchâteloise

Cette modification n'appelle par de commentaire particulier.

Article 16 Loi sur les contributions directes

En matière fiscale, le droit fédéral déclare les partenaires enregistrés sont imposables aux mêmes conditions que les couples mariés. L'assimilation des partenaires enregistrés aux époux, introduite dans un nouvel article 10a, est dictée par la révision de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs. Le législateur fédéral entend traiter de manière absolument identique le mariage et le partenariat enregistré fédéral sur le plan fiscal, indépendamment des répercussions financières en faveur ou à la charge des partenaires.

L'introduction d'une clause générale dans le nouvel article 10a permet de régler les questions que pose l'égalité de traitement entre le mariage et le partenariat enregistré fédéral dans cette loi, sous réserve d'un problème lié à la succession fiscale. Comme le droit matrimonial ne connaît pas les conventions sur les biens au sens de l'article 25 LPart, il faut, pour des raisons de sécurité du droit, prévoir une réglementation spéciale sur ce point. L'article 14 correspond à la disposition retenue pour régler ce point.

Article 17 Loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs

Il convient d'inscrire à l'article 9, alinéa 1, lettre *a*, l'égalité entre partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat et époux. Les personnes liées par un partenariat enregistré au sens de la LPart profitent ainsi, au même titre que les époux, de l'exonération de l'impôt sur les successions et donations.

L'article 23, alinéa 2, prévoit un montant de l'impôt spécial pour les personnes qui ont vécu ensemble depuis 5 ans en ménage commun. Cette disposition ne présume aucune forme de vie à deux s'apparentant au mariage, mais vaut pour tout type de ménage. Les personnes liées par un partenariat enregistré fédéral doivent être placées sur le même plan que les époux, tandis que les personnes menant de fait une vie de couple ou les concubins doivent avoir vécu 5 ans au moins en ménage commun pour pouvoir bénéficier du barème réduit prévu par cette disposition, et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une relation homosexuelle ou hétérosexuelle.

Article 18 Loi concernant la perception des droits de mutation sur les transferts immobiliers

Bien que la liberté de manœuvre des cantons soit plus étendue s'agissant des impôts indirects que des impôts directs, il est opportun de donner aux partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat un statut analogue à celui des conjoints dans le domaine des droits de mutation. L'article 8 al. 2 de la Constitution fédérale et l'article 8 al. 1 de la Constitution neuchâteloise consacrent en effet le principe de la non-discrimination d'une personne en raison de son mode de vie.

Article 19 Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie

Le partenariat enregistré aux termes de la loi fédérale est englobé dans la notion générale de famille.

Article 20 Loi sur les allocations familiales

Un projet de révision de la loi sur les allocations familiales est en cours. Comme il apparaît que la présente loi entrera en vigueur avant la révision susmentionnée, elle doit tenir compte de l'obligation d'entretien indirecte envers les enfants du partenaire prévue à l'article 27 LPart qui justifie que les enfants du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale soient assimilés aux enfants du conjoint de l'ayant droit aux allocations.

Article 21 Loi sur l'action sociale

L'article 6 est modifié pour tenir compte des dispositions de la loi fédérale sur le partenariat enregistré qui prévoient une obligation d'entretien entre les partenaires enregistrés (art. 13 et 27, al. 1, LPart).

L'obligation faite au conjoint ou à la conjointe de rembourser l'aide allouée à l'un des époux est également étendue aux partenaires enregistrés, conformément aux obligations d'entretien et d'assistance incombant aux partenaires de par la LPart.

Article 22 Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales

Outre le problème de terminologie, la distinction doit être faite entre le partenariat enregistré fédéral et le partenariat enregistré cantonal car, d'une part, ils ne visent pas les mêmes sujets (couples hétérosexuels ou couples homosexuels) et d'autre part lorsque visant les mêmes sujets (couples homosexuels), leur portée respective est différente.

3. INCIDENCES FINANCIERES ET SUR LE PERSONNEL

En raison des conditions auxquelles est soumise sa conclusion, le partenariat enregistré fédéral relèvera de l'état civil où il s'ajoutera aux dossiers de mariage alors que le partenariat enregistré de notre droit cantonal restera enregistré à la chancellerie d'Etat. Sa dissolution judiciaire devant suivre exclusivement une voie judiciaire, il faut ici aussi compter avec une augmentation des procédures. Dans ces deux domaines, toutefois, comme dans le domaine des contributions où il engendrera également des changements importants, l'incidence sur le personnel n'est pas encore estimable de manière précise et la seule indication dont nous disposons, soit le nombre de partenariats enregistrés de notre droit cantonal (163) depuis son entrée en vigueur le 1er juillet 2004, n'a qu'une valeur très relative.

Cela dit, il faut s'attendre à ce que ses effets soient, par la force des choses, plus rapides pour l'état civil et les contributions que pour l'administration de la justice.

En revanche, l'infrastructure informatique qui soutient tous les secteurs touchés mais surtout les contributions et le contrôle des habitants est appelée à connaître des modifications importantes à réaliser très rapidement pour permettre le traitement des dossiers dès le 1er janvier de l'année prochaine, date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

Le coût de cette opération, menée par le service de traitement de l'information de l'Etat, peut être estimé à 70.000 francs.

4. CONCLUSION

L'adaptation que nous vous proposons répond à une nécessité imposée par le droit fédéral.

Nous vous proposons par conséquent de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 août 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,	*Le chancelier,*
S. Perrinjaquet	J.-M. Reber

Loi
adaptant la législation neuchâteloise à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat; LPart)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), du 18 juin 2004;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 août 2006,

décrète:

Article premier La loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998, est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 3

[3]La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

Art. 16, al. 3

[3]La présentation du certificat de famille, d'un acte de famille ou de tout autre document d'état civil probant peut être requise lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat fait également la déclaration pour l'autre conjoint, l'autre partenaire ou les enfants mineurs.

Art. 2 La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 3, let. c et d (nouvelle)

c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;

d) lettre c actuelle

Art. 34, al. 1

[1]Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents ou alliés jusqu'au troisième degré ne peuvent appartenir simultanément au Conseil d'Etat.

Art. 3 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 11, let. b, c, d; e à g (nouvelles)

b) si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;

c) si elles sont unies à une partie par mariage ou fiançailles;

d) si elles sont unies à une partie par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;

e) si elles mènent de fait une vie de couple;

f) lettre c actuelle

g) lettre d actuelle

Art. 16, let. a

a) les personnes interrogées sur des faits dont la révélation les exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposerait leur conjoint, parents ou alliés en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale, leur partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat et la personne avec laquelle elles mènent de fait une vie de couple;

Art. 4 La loi instituant des pensions en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leurs familles, du 20 mai 1987, est modifiée comme suit:

Art. 12, note marginale et al. 1

3a. Pensions de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant selon LPart et d'orphelin

[1]Au décès d'un membre du Conseil d'Etat en fonction ou pensionné, le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant au sens de la loi fédérale sur le partenariat, a droit à une pension calculée conformément à l'article 9, alinéas 1 et 2, et à l'article 10, alinéa 2, mais ne pouvant dépasser le 35% du traitement.

Art. 12a (nouveau)

3b. Autres bénéficiaires

[1]Au décès d'un membre du Conseil d'Etat en fonction ou pensionné, la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès de celui-ci ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants

communs a droit à une pension calculée conformément à l'article 9, alinéas 1 et 2, et à l'article 10, alinéa 2, mais ne pouvant dépasser le 35% du traitement.

Art. 14, al. 2

[2]Les pensions sont réduites dans la mesure où le total représenté par leur montant et par le gain provenant d'une activité lucrative dépasse le traitement calculé conformément aux articles 52 et 69 de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981, le 75% de ce traitement si le pensionné est un conjoint survivant ou un partenaire enregistré survivant au sens de la loi fédérale sur le partenariat, n'ayant pas d'enfant à sa charge ou un orphelin.

Art. 5 La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, est modifiée comme suit:

Art. 22, let. e, f, g, h et i (nouvelle)

e) pensions du partenaire enregistré survivant au sens de la loi fédérale sur le partenariat;

f) lettre e actuelle

g) lettre f actuelle

h) lettre g actuelle

i) lettre h actuelle

Art. 23, al. 5

[5]Si des années d'assurance ont été perdues à la suite du transfert d'une partie de la prestation de libre passage en cas de divorce, en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral, ou d'un versement anticipé pour la propriété d'un logement, les prestations de la Caisse de pensions prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas perdu d'années d'assurance.

Art. 29, al. 1

[1]Si le montant de la pension de retraite ou d'invalidité, de la pension de conjoint ou de partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, et de la pension d'enfant n'atteint pas le montant minimal fixé par le Conseil d'Etat dans un arrêté d'exécution, la Caisse de pensions verse un capital.

Art. 38a

L'assuré peut demander le paiement en capital de 25% au maximum du montant de sa prestation de libre passage, à condition qu'il fasse connaître sa volonté un an au moins à l'avance. Dans ce cas, la pension

de retraite qui sera versée est réduite en conséquence. Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat ou de l'autre bénéficiaire au sens de l'article 58a de la présente loi.

Art. 58b (nouveau)

Partenaires enregistrés selon LPart

Les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat sont traités de la même manière que le sont les personnes mariées pour ce qui concerne la pension de survivant prévue aux articles 52 à 58 de la présente loi.

Art 62, al. 3

[3]Les enfants invalides ont droit à la pension d'enfant aussi longtemps qu'ils sont à la charge, entièrement ou pour une partie prépondérante, de l'invalide, du retraité, de son conjoint survivant, de son partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat ou d'un proche.

Art. 65, al. 1

[1]Lorsqu'un assuré en activité décède, sans ouvrir de droit à une rente de conjoint ou de partenaire enregistré (art. 52 à 58b de la présente loi), un capital-décès est attribué aux ayants droits du défunt. Il en va de même lors du décès d'un assuré en activité, lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a été dissous, pour autant qu'une pension ne soit pas due à l'ex-conjoint ou ex-partenaire.

Art. 71a (nouveau)

Dissolution judiciaire du partenariat enregistré selon LPart

En ce qui concerne le libre passage prévu aux articles 67 à 70, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral est assimilée au divorce.

Art. 73b, al. 3 (nouveau)

[3]L'alinéa 2 s'applique par analogie à l'assuré lié par un partenariat enregistré fédéral.

Art. 6 La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 10a (nouveau)

2a. Causes liées au partenariat enregistré selon LPart

[1]Le président instruit et juge les actions en annulation et en dissolution, sur requête commune ou sur demande unilatérale, du partenariat enregistré fédéral, et en modification de ces jugements, ainsi qu'en fixation d'une contribution d'entretien équitable au sens de l'article 34 LPart.

[2]En cas de contestation sur le principe de l'annulation du partenariat enregistré fédéral, le jugement est rendu par le tribunal matrimonial.

Art. 10b (nouveau)

2b. Attributions conférées par LPart

Le président a, en outre, les attributions suivantes qui lui sont conférées par la loi fédérale sur le partenariat sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), du 18 juin 2004:

a) décisions relatives au devoir d'entretien (art. 13, al. 2 et 3);

b) autorisation du partenaire enregistré lors d'actes juridiques concernant le logement commun (art. 14, al. 2);

c) autorisation et retrait de représenter la communauté au-delà des besoins courants de celle-ci (art. 15, al. 2 et 4);

d) obligation de fournir des renseignements et de produire des pièces (art. 16, al. 2);

e) mesures lors de la suspension de la vie commune (art. 17, al. 2 et 4);

f) mesures en vue de protéger les biens d'un partenaire enregistré (art. 20, 22 à 24).

Art. 28, al. 1

[1]Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement et personnes menant de fait une vie de couple ne peuvent siéger ensemble dans un tribunal.

Art. 7 La loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996, est modifiée comme suit:

Art. 51, al. 1, let. c et d (nouvelle)

c) si son partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, même après dissolution judiciaire ou radiation du partenariat, est personnellement concerné par l'acte;

d) lettre c actuelle

Art. 8 La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 1 et 5

[1]Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou

la commission scolaire. Toutefois, dans les communes de moins de quatre cents habitants, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations.

[5]Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

Art. 18, al. 1, let. b; c et d (nouvelles), al. 2 et 3 (nouveau)

[1]Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;

c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;

d) lettre b actuelle

[2]Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable.

[3]La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Art. 9 La loi sur le partenariat enregistré, du 27 janvier 2004, est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1

[1]Le partenariat est prohibé entre parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption.

Art. 10 La loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978, est modifiée comme suit:

Art. 5, let. b et c (nouvelle)

b) les contributions d'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral;

c*) lettre b actuelle*

Art. 11 La loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO), du 28 juin 1993, est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 3 (nouveau)

[3]L'alinéa 2 s'applique par analogie au logement commun des partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat.

Art. 12 Le code de procédure civile (CPCN), du 30 septembre 1991, est modifié comme suit:

Art. 67, let. b, c; d et e (nouvelles)

b) s'il est parent ou allié d'une partie jusqu'au quatrième degré inclusivement;

c) s'il est uni à une partie par mariage, fiançailles, partenariat enregistré fédéral ou cantonal ou s'il mène de fait une vie de couple avec une partie;

d) s'il est tuteur, curateur ou conseil légal d'une partie;

e) lettre c actuelle

Art. 236, al. 1

[1]Peuvent refuser de témoigner:

a) les conjoints des parties, les partenaires enregistrés des parties au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, ainsi que les personnes menant une vie de couple avec les parties;

b) les parents et alliés des parties en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale;

c) les personnes entendues sur des faits dont la révélation compromettrait l'honneur ou les intérêts personnels, ou ceux de leurs conjoints, de leurs partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, de personnes menant de fait une vie de couple avec elles et de parents et alliés en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale;

d) lettre c actuelle

Art. 295, al. 2, let. a

a) des causes prévues aux articles 10 et 10a de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, à l'exception du divorce et de la dissolution du partenariat enregistré sur requête commune;

Art. 362a, note marginale et al. 2 (nouveau)

Séparation de corps et dissolution du partenariat enregistré selon LPart

[2]Les dispositions concernant la procédure en divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral.

Art. 375a (nouveau)

Mesures liées au partenariat enregistré selon LPart

Les dispositions concernant la procédure des mesures protectrices s'appliquent par analogie aux mesures prévues à l'article 10b de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise.

Art. 398, al. 1

[1]Les jugements finaux des causes prévues aux articles 10 et 10a de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise peuvent être déférés par voie d'appel à l'une des cours civiles du Tribunal cantonal.

Art. 401a, note marginale et al. 4 (nouveau)

c) en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat selon LPart sur requête commune

[4]Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral.

Art. 13 Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 35, al. 1, ch. 1

1. dans une cause intéressant directement leur personne, leur conjoint, leur partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, leurs parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale, le conjoint ou partenaire enregistré du frère ou de la sœur de leur conjoint ou partenaire enregistré, les personnes dont ils sont tuteurs, curateurs, conseils légaux ou auxquelles ils sont liés par les fiançailles, ils ont été liés par le mariage ou par un partenariat enregistré ou avec lesquelles ils mènent de fait une vie de couple;

Art. 147, ch. 1

1. sur les faits de la cause, les parents et alliés du prévenu en ligne directe; ses frères et sœurs; ses beaux-frères et belles-sœurs; son conjoint, même après divorce ou annulation du mariage; son fiancé; ses parents et ses enfants adoptifs; son partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, même après dissolution, annulation ou radiation du partenariat; la personne avec qui il mène de fait une vie de couple;

Art. 262, al. 3

[3]Après le décès du condamné, la demande peut être formée par ses parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ses frères et sœurs et son conjoint survivant ou partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat survivant.

Art. 271, al. 3

[3]Si la victime de l'erreur est décédée, le droit de demander une indemnité appartient, aux mêmes conditions, à son conjoint, à son partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, à ses ascendants et descendants, s'ils établissent qu'ils ont subi un préjudice ensuite de la détention.

Art. 288

Sous réserve de dispositions contraires d'un concordat, le paiement des frais d'internement, de traitement ou d'hospitalisation des irresponsables ou des délinquants à responsabilité restreinte, d'exécution de mesures de sûreté, des mesures curatives ou éducatives prononcées contre les enfants et des adolescents, incombe à la commune chargée de l'assistance, lorsque ni eux-mêmes, ni le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ni les autres personnes débitrices de la dette alimentaire, ne sont en mesure de les supporter, en tout ou en partie.

Art. 14 La loi sur les bourses d'études et de formation, du 1er février 1994, est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2 (nouveau)

[2]L'alinéa 1 s'applique par analogie aux élèves, étudiants et apprentis liés par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal.

Art. 15 La loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 28 septembre 1998, est modifiée comme suit:

Art. 33, let. b et c (nouvelle)

b) qui concerne leur conjoint, même divorcé, leur partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, même après dissolution ou radiation du partenariat, l'un de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement;

c) qui concerne une personne dont ils sont les représentants légaux, les associés ou les mandataires.

Art. 16 La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 10a (nouveau)

Partenaires enregistrés selon LPart

[1]Dans la présente loi, les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat ont le même statut que les époux.

[2]Sont concernées également les contributions d'entretien reçues ou versées durant la période de partenariat enregistré fédéral ainsi que les contributions d'entretien et la liquidation des biens en cas de suspension de vie commune ou de dissolution judiciaire du partenariat.

[3]Les alinéas 2 à 4 de l'article 10 s'appliquent par analogie en cas de partenariat enregistré fédéral.

Art. 14, al. 3 et 4 (nouveau)

[3]Le partenaire enregistré survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il ou elle a reçu en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'article 25, alinéa 1, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), du 18 juin 2004.

[4]*Alinéa 3 actuel*

Art. 175, al. 1, let. c, d, e (nouvelle) et f (nouvelle)

c) si elle est le partenaire enregistré d'une partie au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat;

d) si elle mène de fait une vie de couple avec une partie;

e) lettre c actuelle

f) lettre d actuelle

Art. 17 La loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc), du 1er octobre 2002, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1, let. a, b, c et d (nouvelle); al. 2

a) le conjoint et le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat;

b) le partenaire enregistré au sens de la loi cantonale sur le partenariat, dès que le partenariat a duré au moins deux ans;

c) lettre b actuelle

d) lettre c actuelle

[2]L'éxonération prévue aux lettres *c* et *d* n'est pas effectuée lorsque la disposition en faveur du bénéficiaire excède le montant de 10.000 francs.

Art. 23, al. 2

[2]Lorsque le bénéficiaire est le partenaire d'un couple non marié ou non lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal, qui vivait ou vit en ménage commun depuis au moins cinq ans avec le défunt ou le donateur, l'impôt dû à l'Etat est de 20%.

Art. 18 La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991, est modifiée comme suit:

Art. 8, let. e, f et g (nouvelle)

e) les attributions consécutives à la dissolution du régime matrimonial ou à la dissolution du partenariat enregistré fédéral;

f) les transferts entre époux, entre partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ou entre parents en ligne directe;

g) les transferts entre partenaires enregistrés au sens de la loi cantonale sur le partenariat, dès que leur partenariat a duré au moins deux ans.

Art. 19 La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, est modifiée comme suit:

Art. 20, al. 1 et 4

[1]Les assurés mariés, liés par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal, le cas échéant leurs enfants mineurs qui dépendent d'eux, ainsi que les familles monoparentales, font l'objet d'une classification globale.

[4]Les époux et les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat sont solidairement responsables du paiement des primes incombant à la famille.

Art. 20 La loi sur les allocations familiales (LAF), du 24 mars 1997, est modifiée comme suit:

Art. 30

Sont considérés comme enfants au sens de la présente loi, les enfants de parents mariés ou non mariés, les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, les enfants adoptés ou recueillis.

Art. 21 La loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996, est modifiée comme suit:

Art. 6

L'aide sociale matérielle est accordée dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut faire valoir ou obtenir une prestation découlant d'une obligation d'entretien en application du code civil, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), du 18 juin 2004, ou d'autres prestations légales.

Art. 45, al. 2 et 3 (nouveau)

[2]Les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le partenariat.

[3]*Alinéa 2 actuel*

Art. 22 La loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005, est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. b à e et f (nouvelle)

b) le-la conjoint-e;

c) le-la partenaire enregistré-e au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat;

d) lettre c actuelle

e) lettre d actuelle

f) lettre e actuelle

Art. 23 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 24 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *Le secrétaire*